

Fonds de compensation de la TVA.

Informations générales.

Pour vous permettre de compléter les états déclaratifs du FCTVA, il paraît nécessaire de vous apporter toutes précisions sur :

- les dépenses éligibles (p.2) ;
- les dépenses inéligibles (p.8) ;
- les dépenses partiellement inéligibles (p.10) ;
- le régime des cessions et mises à disposition d'immobilisations à des tiers non bénéficiaires du FCTVA, profondément remanié par la loi de finances pour 2006 (p.11) ;
- les conséquences sur les attributions du FCTVA du transfert de compétences liés à l'intercommunalité (p.12) ;
- les dépenses engagées par un EPCI sur le territoire d'une commune membre / sur les édifices culturels (p.13)

I - LES DEPENSES ELIGIBLES (état n° 1, annexes 1, 1 bis, 2, 3, 4, 5 et 6)

Pour ouvrir droit à une attribution du FCTVA, ces dépenses doivent satisfaire cumulativement aux six conditions suivantes :

- avoir été réalisées par un **beneficiaire du fonds**, dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- le bénéficiaire doit être **compétent** pour agir dans le domaine concerné.
- le bénéficiaire doit également être **propriétaire** de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée.

Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété dans les cas suivants :

- 1) dépenses relatives à des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies ainsi que des travaux pour la prévention des incendies de forêt présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (ce qui n'est pas le cas de travaux d'aménagements de confort, d'embellissement, de rénovation, de réhabilitation...). Concernant les travaux sur le domaine public de l'Etat, ils doivent impérativement être précédés d'une convention relative aux équipements à réaliser, au programme technique des travaux et aux engagements financiers des parties, passée par les collectivités avec l'Etat.

La cet effet, la collectivité ou le groupement qui réalise les travaux devra compléter l'état déclaratif n° 1, partie B-5).

- 2) dépenses réalisées par les collectivités locales ou leurs groupements dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale, en application de l'article L.1615-2 du CGCT complété par l'article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'Etat ou la collectivité territoriale propriétaire, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. Dans ce cas, le FCTVA est attribué à la collectivité ou au groupement qui réalise les travaux sur la base de la part des dépenses correspondantes inscrites au compte 458.

Ces dépenses devront être récapitulées d'une part à l'état n°1 partie B et à l'annexe 4 de l'état n°1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et d'autre part à l'état n°2 (dépenses exclues du FCTVA) pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel des travaux d'investissement ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité telle que visée à l'article L.1615-2 du CGCT.

De même, sont éligibles au FCTVA, les fonds de concours versés pour l'exécution de travaux de voirie. L'avant dernier alinéa de l'article L.1615-2 du CGCT, introduit par l'article 23 de la loi du 13 août 2004 précitée, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du fonds de compensation pour la TVA sur les fonds de concours versés pour

l'exécution de travaux de voirie.

Pour être éligible, la participation financière doit répondre aux critères suivants :

- Le fonds de concours doit être versé à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI à fiscalité propre.
- Le fonds de concours versé doit être exclusivement destiné à la réalisation d'investissements sur le domaine public routier du bénéficiaire du concours. Il ne peut donc s'agir de travaux d'entretien qui constituent des charges de fonctionnement.
- l'Etat, la collectivité territoriale ou l'EPCI bénéficiaire du fonds de concours doit assumer la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie.
- seuls les fonds de concours versés à compter du 1^{er} janvier 2005 sont éligibles au FCTVA dans les conditions prévues à l'article L.1615-2 du CGCT.

Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux fonds de concours versés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par les communes dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005, et destinés à la réalisation d'opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat - Région. Ces fonds de concours ne sont donc plus éligibles au FCTVA. Il revient donc à la collectivité bénéficiaire du fonds de concours de demander l'entier bénéfice du FCTVA.

Pour les EPCI, les voiries concernées sont celles mises à disposition par les communes membres dans le cadre des transferts de compétences réalisés ainsi que les voies nouvelles créées par les EPCI et dont ils sont propriétaires.

Le versement de fonds de concours entre communes membres et EPCI dans les conditions prévues par la loi du 13 août 2004 peut donner lieu à attribution du FCTVA dès lors que le fonds de concours versé par la commune ou l'EPCI porte sur un équipement affecté au domaine public routier (équipements de signalisation par exemple).

Enfin, dans la mesure où le FCTVA est attribué à la collectivité ou au groupement qui verse le fonds de concours sur la base du montant de sa participation, comptabilisée au compte 6571 s'il s'agit d'une commune, au compte 2041 s'il s'agit d'un département le montant de ce fonds de concours doit être déduit de l'assiette des dépenses réelles d'investissement de la collectivité qui reçoit cette participation et ce, afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour une même opération.

A cet effet, la collectivité ou le groupement qui verse la participation devra compléter les états déclaratifs n°1 et la nouvelle annexe 5 à l'état n°1. La collectivité territoriale bénéficiaire du fonds de concours devra compléter l'état n°2.

3) dépenses réalisées par les collectivités territoriales et leurs groupements sur le patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, tiers non éligible au fonds, en application de l'article L1615-2 du CGCT complété par l'article 65 de la loi du 30 décembre 2004 portant loi de finances rectificative pour 2004 ainsi que par l'article 135 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

Deux situations peuvent être envisagées : Le Conservatoire du littoral délègue la maîtrise d'ouvrage des équipements à réaliser à une collectivité territoriale ou un groupement dans le cadre de la loi du

12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Le Conservatoire peut également conclure une convention d'occupation dans le cadre de l'article L.322-10 du code de l'environnement dans le cadre de laquelle la collectivité concernée assure l'exploitation du bien

Pour être éligibles, ces dépenses doivent, outre les conditions habituelles d'éligibilité au FCTVA, être réalisées après le 1^{er} janvier 2005 et remplir les conditions suivantes :

- se rapporter à des travaux réalisés sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Il s'agit des immeubles appartenant au Conservatoire ou d'immeubles qui lui sont affectés par l'Etat ;
- être impérativement précédées d'une convention passée entre la collectivité ou le groupement ou un groupement qui réalise les travaux et le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Cette convention doit préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties ;

Les dépenses en cause sont imputées sur les subdivisions du compte 214 « constructions sur sol d'autrui » si les travaux consistent en l'édification d'une construction et sur le compte 2181 « installations générales, agencements et aménagements divers » si les travaux sont effectués dans une construction existante.

La collectivité ou le groupement qui réalise des dépenses d'investissement sur le patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres devra compléter la partie B de l'état n°1 et joindre la convention (mentionnée à l'article L. 1615-2 du CGCT) signée avec le Conservatoire du littoral.

- avoir été grevées de la TVA,

- se rapporter à des travaux d'équipement. Les dépenses d'équipement qui ont supporté la TVA sont comptabilisées aux comptes 21 et 23 "immobilisations en cours" de la section d'investissement du compte administratif principal et de chacun, des comptes administratifs à comptabilité distincte. Les dépenses inscrites aux comptes 202 (*Frais d'études pour les documents d'urbanisme*), 205 (*dépenses de logiciels*), 458 (*dépenses de voirie*), 578 (*indemnités en cas d'annulation de marché public*) ainsi que les frais d'études réalisées par une collectivité ou un EPCI qui ne réalise pas lui-même, les travaux se rapportant à ces études peuvent également être éligibles au fonds, ainsi qu'indiqué par ailleurs.

Ces dépenses doivent concerner des opérations non renouvelables chaque année et qui ont comme résultat l'entrée de nouveaux éléments dans le patrimoine ou qui augmentent la durée d'utilisation des éléments existants. Ainsi, les simples dépenses d'entretien destinées à maintenir les éléments d'actif dans un état normal d'utilisation ne constituent pas des immobilisations ; c'est le cas par exemple du renouvellement des couches de surface pour la voirie.

- ne pas être exposées pour les besoins d'une activité imposée même partiellement à la TVA.

En ce qui concerne le régime des cessions et mises à dispositions d'immobilisations à des tiers non bénéficiaires du FCTVA, profondément remanié par la loi de finances pour 2006, je vous invite à consulter le paragraphe n° IV.

De même, les collectivités locales et leurs groupements bénéficient des attributions du FCTVA dans les cas suivants :

1) dépenses d'investissement réalisées par les collectivités locales et leurs groupements sur la période 2003 - 2008, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives (pylônes, points hauts...) mises à disposition d'opérateurs privés de téléphonie mobile, intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par ces réseaux . Toute cession ou changement d'exploitation des infrastructures concernées conduira à un réexamen des conditions d'attribution du FCTVA dans les conditions prévues aux articles L.1615-1 à L.1615-2 du CGCT.

2) dépenses relatives à des constructions mises à disposition de l'Etat pour les besoins de la police, de la gendarmerie ou de la justice. L'article 3, III, de la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002 permet aux collectivités territoriales et aux EPCI de bénéficiaire du fonds de compensation pour la T.V.A pour les constructions mises à disposition de l'Etat sous réserve toutefois des conditions spécifiques suivantes précisées à l'article 3, III, 2° et 3°.

- les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation par les collectivités ou les EPCI doivent être mises à disposition de l'Etat uniquement pour les besoins de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou de la justice ;

- cette mise à disposition doit être gratuite.

- le régime dérogatoire prévu à l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 est temporaire. Les travaux de mises en chantier, les acquisitions à l'état neuf ou les rénovations doivent avoir commencé avant le 31 décembre 2007.

- pour être éligibles au FCTVA, ces dépenses doivent s'inscrire expressément dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et la collectivité ou l'établissement propriétaire telle que prévue à l'article L.1311-4-1 inséré dans le CGCT par la loi du 29 août 2002, précitée.

Dans ces conditions, seules les dépenses engagées postérieurement à la signature de cette convention sont éligibles au fonds de compensation pour la TVA.

3) dépenses relatives à des investissements réalisés dans le cadre de travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments utilisés par des tiers non éligibles que sont les professionnels de la santé et/ou de l'action sanitaire et sociale pour l'exercice libéral de leur profession. Cette possibilité a été introduite par l'article 108 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Sont concernés les professionnels visés par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles. Il s'agit notamment des professions médicales que sont les professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ainsi que les professions paramédicales (*infirmier, kinésithérapeute...*) ou à vocation sanitaire et sociale (*travailleurs sociaux, aides à domicile*).

Les dépenses afférentes à ces investissements nécessaires à la mise en œuvre de ces actions et à l'installation de professionnels de santé sont donc éligibles au FCTVA sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les investissements réalisés doivent intégrer le patrimoine de la collectivité territoriale ou du groupement ;
- les dépenses éligibles au FCTVA en application du 46m` alinéa de l'article L.1511-8 du CGCT ne peuvent concerner que des investissements immobiliers ;
- ces investissements immobiliers doivent être destinés à l'installation de professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale qui remplissent les conditions nécessaires pour exercer leur profession ;
- la mise à disposition de biens immobiliers à des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale doit résulter de la nécessité de pallier l'absence ou l'insuffisance locale d'offre de prestation de santé ou d'action sanitaire et sociale. Ces conditions sont remplies dans les zones mentionnées à l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale tel que visé au 1^{er} alinéa de l'article L.1511-8 du CGCT précité ;

une convention doit être signée entre la commune ou le groupement propriétaire du bien immobilier et le professionnel de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale concerné ;

les infrastructures concernées peuvent être remises à titre gratuit ou à titre onéreux. Toutefois, lorsque la mise à disposition des biens donne lieu au versement d'un loyer en contrepartie de son usage, il convient de vérifier que ce loyer n'est pas lui-même taxable à la TVA ce qui permettrait alors une récupération de la TVA par la voie fiscale (*immeubles aménagés, immeubles nus si la collectivité territoriale a opté pour l'assujettissement à la TVA*) ;

Peuvent également être prises en compte :

- ✓ les dépenses relatives à l'acquisition de systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police des collectivités territoriales et de leurs groupements.
- ✓ les dépenses correspondant à des travaux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2005 sur les monuments historiques inscrits ou classés appartenant à des collectivités territoriales, quels que soient l'affectation finale et éventuellement le mode de location ou de mise à disposition de ces édifices.
- ✓ les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales ou de leurs groupements concernées par l'annulation d'un marché public, bien que ces dépenses aient le caractère d'une indemnité et soient inscrites en section de fonctionnement (article 49 la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002).

En effet, malgré l'annulation du marché, la collectivité intègre réellement un bien dans son patrimoine, même si cette intégration intervient par une opération d'ordre ultérieure.

Dans ces conditions, il convient de distinguer plusieurs situations :

- a) le marché a donné lieu à l'intégration des biens, avant son annulation, au compte 21 du budget de la collectivité et le FCTVA a déjà été versé : l'attribution du FCTVA est donc désormais acquise. Les écritures antérieures passées au compte 21 demeurent inchangées.

b) le marché n'a pas donné lieu à intégration des biens avant son annulation : les acomptes versés ont été comptabilisés au compte 23 et les sommes restant dues seront comptabilisées au compte 678. Deux cas de figure pourront se présenter :

- lorsque les sommes déjà versées et comptabilisées au compte 23 ont donné lieu à attribution du FCTVA, cette attribution est, comme précédemment, acquise. Les écritures antérieures passées au compte 23 ne sont pas remises en cause. Les acomptes non encore versés seront par contre directement imputés au compte 678 mais ouvriront droit au FCTVA.

- lorsque les sommes déjà versées dans le cadre du marché et inscrites au compte 23 ont été regualifiées en indemnité et portées au compte 678 avant d'avoir ouvert droit à une attribution du FCTVA, ces indemnités peuvent donner lieu à une attribution du FCTVA pour l'ensemble.

L'attribution du FCTVA se faisant pour partie au vu du compte 678, les collectivités ou leurs groupements devront compléter la partie B de l'état n°1.

Afin d'éviter une double récupération du FCTVA, à la fois par le biais des comptes 21 ou 23 et du compte 678, vous devrez m'adresser le montant exact de l'indemnité en produisant la copie du jugement d'annulation du marché, le cas échéant copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou à défaut, la convention de transaction et compléter l'état figurant à l'annexe n°3 de l'état 1. Cet état devra être certifié par l'ordonnateur.

Il est rappelé que l'intégration de l'immobilisation se fait au compte 21 par une opération d'ordre budgétaire ne donnant pas lieu à une attribution du FCTVA.

✓ Les frais d'études préparatoires, réalisés à compter de 2003 par une collectivité ou un EPCI préalablement à des travaux effectués par une autre collectivité ou un autre EPCI,

Le nouvel alinéa introduit à l'article L.1615-7 du CGCT par l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2004 permet, en complément du dispositif existant, à une collectivité ou un EPCI qui réalise des études préalables à des travaux, de bénéficier du FCTVA sur ces dépenses alors même que cette collectivité ou cet EPCI ne réalise pas les travaux se rapportant à ces études et que les équipements concernés n'intègrent pas son patrimoine. *(Jusqu'alors, seules les collectivités territoriales ou les groupements ayant réalisé à la fois les études préalables et la réalisation de l'équipement concerné pouvaient bénéficier du FCTVA au titre des frais d'études).*

L'éligibilité au FCTVA des frais d'études est liée à la réalisation des travaux correspondants par une autre collectivité. Si les travaux ne sont pas réalisés, ces frais ne sont pas éligibles au FCTVA.

Cette nouvelle disposition est applicable aux frais d'études réalisés à compter du 1^{er} janvier 2003.

La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale qui réalise les études devra compléter l'état n°1 ainsi que l'annexe 6. Cette annexe devra également être complétée par la collectivité qui réalise les travaux et devra préciser la date d'exécution de ces travaux.

Les dépenses exposées pour la réalisation des études ne se traduisent pas par une augmentation de la valeur du patrimoine de la collectivité (les équipements étant réalisés par une autre collectivité). Elles sont néanmoins exposées en vue de la réalisation d'un équipement et peuvent à ce titre être imputées au compte 2031 «frais d'études».

Elles devront faire l'objet d'un amortissement sur une durée ne pouvant excéder 5 ans et être sorties du bilan lorsqu'elles seront totalement amorties.

Lorsque les études sont réalisées avec les moyens propres de la collectivité, elles sont comptabilisées comme des travaux en régie (*le compte 2031 est débité par le crédit du compte 721 «travaux en régie - immobilisations incorporables»*) : il est rappelé à cet égard que la partie du coût des études correspondant à des charges de personnel ou à d'autres charges non grevées de TVA doit être exclue de l'assiette du FCTVA.

- ✓ Les dépenses exposées par les communes et les EPCI pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme qui seront désormais imputées en section d'investissement au compte 202. A titre transitoire, ces dépenses auront pu être comptabilisées au compte 208 « autres immobilisations incorporables » pour la période allant du 3 juillet 2003, date de promulgation de la loi du 2 juillet 2003 "urbanisme et habitat", au 31 décembre 2003. Dans ce cas, ces dépenses devront faire l'objet d'une réimputation au compte 202 par une opération d'ordre non budgétaire.

Les documents concernés sont : les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales mais aussi les modifications et révisions des POS maintenus en vigueur dans le cadre du régime transitoire mis en place par la loi « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000 et les modifications des plans de sauvegarde et de mise en valeur visés à l'article L.313-1 et suivants du code de l'urbanisme lorsque les études nécessaires sont financées par la commune ou l'EPCI. Le lien entre la réalisation de ces études et la formalisation du document d'urbanisme doit être étroit. Ainsi, à titre d'exemple, les études destinées à délimiter les zonages d'assainissement ne sont éligibles au FCTVA que si ces zonages sont repris dans les documents d'urbanisme précités.

Rappelle votre attention sur la nécessité de distinguer les frais d'études relatifs aux documents d'urbanisme imputés au compte 202, des frais d'études inscrits au compte 2031 dont l'éligibilité au FCTVA n'est admise qu'à la suite de la réalisation des investissements correspondants.

- ✓ les indemnités attribuées aux commissaires enquêteurs ;
- ✓ les honoraires de mandataires apportant leur concours aux collectivités locales. Il peut s'agir d'entreprises privées, d'EPCI qui agissent pour des communes non membres ou pour des communes membres mais en dehors de l'exercice de leurs compétences.

Dans cette hypothèse les dépenses doivent être réalisées pour le compte de la collectivité dans le cadre d'une convention de mandat (annexe 2 à l'état n°1).

II- LES DEPENSES INELIGIBLES (états n° 2 et n°3)

Il s'agit :

- des dépenses exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (ex: acquisition de terrains nus) ;
- des dépenses liées à l'entretien des cours d'eau non domaniaux appartenant à des propriétaires

- privés sauf en cas de travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- des travaux réalisés pour le compte d'un tiers ou financés par un tiers non bénéficiaire du fonds (ex Etat, propriétaires privés, associations, syndicats mixtes associant des organismes non bénéficiaires du fonds comme par exemple les chambres consulaires) ;
- des fonds de concours (sauf ceux versés à l'Etat quand ce dernier assure la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les monuments historiques classés et ceux versés à l'Etat, à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI à fiscalité propre en matière de voirie, comme indiqué supra) ;
- des fonds de concours versés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par les communes dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005, et destinés à la réalisation d'opérations relevant d'un plan qualifié route au sein des contrats de plan Etat – région ;
- des dépenses de personnel incluses dans les travaux en régie ;
- des dépenses de voirie réalisées par un EPCI compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la commune (l'EPCI a déjà bénéficié d'une attribution du FCTVA) ;
- les dépenses correspondant à des opérations concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (article 23 de la loi du 13 août 2004) ;
- des subventions spécifiques de l'Etat calculées TTC (état n°3) ;
- des dépenses concernant les biens concédés ou affermés auxquelles peuvent être appliquées les dispositions des articles 216 bis à 216 quater de l'annexe II du code général des impôts ;
- des sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commande d'immobilisation et imputées aux comptes 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux ;
- des dépenses relatives aux opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article L.211-7 du code de l'Education ;
- des dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA, sauf si elles sont exclues du droit de déduction de cette taxe par application de l'article 273-2 du code général des impôts (ex : dépenses affectées à la construction, à l'extension ou aux grosses réparations des salles polyvalentes). Sont soumises de plein droit à la TVA les opérations suivantes :
 - la fourniture de l'eau dans les communes ou les EPCI qui regroupent 3 000 hab et plus ;
 - la diffusion ou redistribution de programmes de radiodiffusion ou de télévision (relais TV, réseaux câblés, etc..) ;
 - les prestations de services portuaires et aéroportuaires ;
 - la livraison de biens, la vente à consommer sur place ou les prestations d'hébergement, taxées à partir d'un chiffre d'affaires de 76 300 € et les autres prestations de service, à partir d'un chiffre d'affaires de 27 000 € ;
 - les transports de personnes ;
 - les transports de biens ;
 - la distribution de gaz, d'électricité et d'énergie thermique ;
 - l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;
 - les constructions et ventes d'établissements industriels (usines relais).

Sont soumises à la TVA sur option les opérations concernant -

- la fourniture de l'eau dans les communes ou les EPCI qui regroupent moins de 3 000 hab, l'assainissement ;
- la livraison de biens, la vente à consommer sur place ou les prestations d'hébergement, au-dessous d'un chiffre d'affaires de 76 300 € et les autres prestations de service au-dessous de 27 000 € ;
- les abattoirs publics ;

- l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères lorsque que cette activité donne lieu au paiement de la redevance ;
- les ventes de terrains à bâtir (lotissements). L'article 40 de la loi de finances pour 1999 a modifié le régime de la TVA applicable à l'activité de lotissement. Les collectivités qui désirent opter pour la TVA doivent désormais en faire la demande aux services fiscaux, l'assujettissement de plein droit n'existant plus.

Rappel : l'absence d'option pour l'assujettissement à la TVA n'ouvre pas le bénéfice du FCTVA, puisque les dépenses réalisées par les collectivités sont relatives à des biens destinés à être vendus ou loués à des tiers non bénéficiaires du fonds.

Toutefois, cette exclusion de l'assiette du FCTVA ne concerne en aucun cas les équipements publics, réalisés par les collectivités locales à l'occasion de la création des lotissements (*ou de toute autre zone aménagée*). En effet, ces équipements, financés par le budget général de la collectivité, restent sa propriété et ne peuvent pas bénéficier de la récupération fiscale de la TVA. Il s'agit principalement de la voirie publique et des réseaux jusqu'en limite de propriété privée. Les dépenses afférentes sont donc potentiellement éligibles au FCTVA.

Pour ces activités soumises à la TVA sur option, vous voudrez bien fournir en cas de demande d'attribution du fonds, une attestation précisant le mode de gestion (*régie directe, contrat d'affermage ou de concession*) du service et indiquant que cette activité ne fait pas l'objet d'une récupération de la TVA par la voie fiscale. A défaut, je serai amené à considérer que le service susceptible d'exercer le droit d'option est soumis au régime de la TVA et ne peut donc pas bénéficier d'une attribution au titre du FCTVA.

III - LES DEPENSES PARTIELLEMENT INELIGIBLES

Une opération de construction, de rénovation ou d'extension de locaux, peut porter à la fois sur des immobilisations éligibles au FCTVA et sur des immobilisations inéligibles.

C'est le cas par exemple, d'un bâtiment destiné à abriter à la fois un service assujéti à la TVA ou un service extérieur de l'Etat ou tout autre tiers inéligible au FCTVA, et des services publics locaux, tels qu'une mairie annexe.

Dans ce cas, l'attribution du fonds sera calculée au prorata des surfaces occupées par les services éligibles au fonds.

Par contre, les équipements mixtes, utilisés conjointement pour des opérations hors du champ d'application de la TVA et des opérations imposables comme, par exemple, les usines d'incinération des ordures ménagères comprenant une unité de valorisation énergétique (*verne de vapeur ou d'électricité*), ne seront pas en principe, éligibles au fonds.

Toutefois, dans la mesure où l'activité imposable à la TVA est accessoire, le bénéfice du fonds pourra éventuellement être accordé après examen approfondi du dossier et notamment sur présentation de la déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires, sur laquelle devra figurer la proportion d'utilisation de l'équipement pour la réalisation de l'activité imposable.

IV - LES CESSIONS ET MISES A DISPOSITION D'IMMOBILISATIONS A DES TIERS NON BENEFICIAIRES DU F.C.T.V.A. (états n° 4, 5 et 6)

A) LES NOUVELLES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2006:

La nouvelle rédaction de l'article L. 1615-7 du CGCT issue de la loi de finances pour 2006 supprime le principe d'exclusion qui prévalait auparavant et interdisait le bénéfice du FCTVA aux collectivités qui mettaient des biens à disposition de tiers non bénéficiaires du fonds.

Désormais, le principe retenu est celui de l'éligibilité au FCTVA des immobilisations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 et confiées à des tiers non bénéficiaires du fonds au sens de l'article L. 1615-2 CGCT.

Toutefois, certaines conditions doivent être respectées :

- a) le bien doit être confié dès son acquisition ou son achèvement, à un tiers qui est chargé, soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'EPCI lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet EPCI une prestation de services. Cela suppose donc que la collectivité n'ait pas utilisé ce bien pour l'exercice de sa compétence.
- b) le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général (*activité répondant à un besoin de la population face à une carence de l'initiative privée, notamment en milieu rural*)
- c) le bien est confié à titre gratuit à l'Etat.

Dans tous les cas, le bénéfice du fonds suppose que le tiers ne puisse récupérer la TVA afférente à l'équipement par la voie fiscale en utilisant le mécanisme du transfert du droit à déduction de l'article 216 ter de l'annexe II du Code général des impôts (ce mécanisme ne joue que pour les délégués de service public soumis à la TVA).

NB : Les conséquences sur les attributions du FCTVA en cas de changement de mode de gestion ont été prévues par les dispositions introduites à l'article L. 1615-3 du CGCT par la loi de finances pour 2006 qui visent les cas des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui, ayant obtenu le bénéfice du FCTVA pour des dépenses d'investissement afférentes à une activité placée hors du champ d'application de la TVA :

- déléguent, par la suite, le service à un tiers ;
- confient le bien à un prestataire ;
- confient le bien à un tiers chargé d'une mission d'intérêt général ;
- confient le bien gratuitement à l'Etat.

Les collectivités placées dans cette situation ne sont pas tenues au remboursement des attributions du fonds initialement perçues, que le tiers soit ou non soumis à la TVA sur ses opérations.

Précisions : ces nouvelles dispositions ne concernent pas le cas de la collectivité, exonerée de TVA lors de l'acquisition ou de la réalisation du bien, qui confèrerait par la suite le bien à un délégataire dans les cas qui viennent d'être énoncés. En effet, dans cette hypothèse, la collectivité peut transférer à son fermier (*art. 216 ter du CGI précité*) une quote-part de la taxe qui a initialement grevé l'investissement mis à sa disposition (aussi appelé « crédit de départ »).

B) EN CE QUI CONCERNE LES CAS DE REVERSEMENT DU FCTVA, DEUX SITUATIONS DOIVENT ETRE DISTINGUEES :

▪ Les cessions et mises à disposition à titre gratuit ou onéreux au profit de tiers non éligibles au fonds intervenant avant même que des attributions aient été versées : les dépenses engagées par les collectivités sont exclues de l'assiette d'éligibilité du fonds de compensation.

▪ Les cessions et mises à disposition à titre gratuit ou onéreux au profit de tiers non éligibles au fonds, d'immobilisations ayant donné lieu au versement du FCTVA entraînent le remboursement de l'attribution qui a pu être opérée (Etats n° 4, 5 et 6).

Le montant du remboursement que les collectivités doivent effectuer est égal au montant du FCTVA perçu, diminué d'un abattement de 20 %, par année d'utilisation écoulée, entre la date d'acquisition et la date de la vente lorsqu'il s'agit d'un bien meuble.

Cet abattement est de 10 % s'il s'agit d'un bien immobilier.

Ces modalités de remboursement s'appliquent également pour les activités nouvellement imposables à la TVA ou cessant d'être soumises à la TVA.

L'article L.1615-3 du CGCT issu de la loi de finances pour 2006 prévoit qu'aucun remboursement des attributions du fonds n'est nécessaire lorsque le bien est confié à un tiers, postérieurement à son acquisition ou à sa réalisation, dans les trois cas énoncés à l'article L. 1615-7 du CGCT, c'est-à-dire lorsque le bien est confié à un tiers (*par exemple une association*) comme simple modalité d'exécution d'un service public, pour lui permettre d'assurer une mission d'intérêt général, ou encore lorsque les immobilisations sont confiées gratuitement à l'Etat.

A contrario, si le bien est confié à un tiers en dehors de ces cas, il y a lieu de prévoir un reversement des attributions obtenues dans les conditions antérieurement applicables.

V - L'INTERCOMMUNALITE

A) ATTRIBUTIONS DU FCTVA DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES LIES A L'INTERCOMMUNALITE.

L'article L.1615-4 du code général des collectivités territoriales (article 42-II de la LFI pour 2006) est complété par l'alinéa suivant: «Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui, dans le cadre d'un transfert de compétence, mettent des immobilisations à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte pour les besoins d'une activité qui n'est plus soumise à la taxe sur la valeur ajoutée pour ce dernier».

Cette nouvelle disposition qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006 précise les règles applicables aux situations dans lesquelles une collectivité territoriale qui, ayant opté pour

l'assujettissement à la TVA dans le cadre de l'exercice d'une activité de service public, transfère cette compétence à un EPCI ou à un syndicat mixte, lequel ne soumet pas cette activité à la TVA.

Afin de neutraliser la charge de TVA initialement déduite que la commune devrait reverser au service des impôts et ainsi, de ne pas pénaliser les collectivités territoriales qui choisissent l'intercommunalité, les modifications apportées à l'article L.1615-4 du CGCT permettent à la commune qui a transféré sa compétence à un EPCI de bénéficier du FCTVA pour un montant égal au reversement de TVA qu'elle a été tenue d'effectuer au Trésor.

B) DEPENSES ENGAGÉES PAR UN EPCI

▪ Dépenses engagées sur le patrimoine d'une commune membre

L'article 30 de la loi de finances pour 1998, a modifié l'article L 1615-2 du CGCT.

Il s'ensuit que les EPCI bénéficiaire, désormais, en lieu et place des communes membres propriétaires, des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'investissement qu'ils ont réalisées, dans l'exercice de leurs compétences à compter de 1996, et qui figurent aux comptes 217 et 2317.

L'article 61 de la loi de finances pour 1999 a étendu cette disposition aux syndicats mixtes composés uniquement de membres éligibles au FCTVA pour les travaux qu'ils effectuent sur le patrimoine de leurs membres.

Par contre, les dépenses engagées par les EPCI sur le patrimoine de communes membres, en dehors de l'exercice de leurs compétences, c'est-à-dire par voie de mandat, donneront lieu au versement du FCTVA aux collectivités propriétaires.

Toutefois en ce qui concerne les dépenses intercommunales de voirie qui bénéficieront du FCTVA, je vous précise que comptablement elles seront toujours traitées comme des opérations pour le compte de tiers, et qu'elles feront l'objet d'une réintégration annuelle, par une opération d'ordre budgétaire, dans le compte administratif de chaque commune, aux comptes 2151 (*en débit*) et 1325 (*en crédit*).

Aussi, et afin d'éviter toute double récupération, les communes concernées devront inscrire ces dépenses sur l'état n°2 qui récapitule les dépenses exclues du FCTVA.

▪ Edifices Culturels

L'article 94 de la loi du 2 juillet 1998 a modifié l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905 et permet dorénavant aux EPCI d'être compétents en matière d'édifices culturels.

Ils pourront donc engager les dépenses nécessaires à la conservation des édifices du culte. Ces dépenses, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, pourront ouvrir droit au FCTVA.